

COMMUNE DU FRESTOY VAUX

9 rue des Tilleuls
60420 LE FRESTOY VAUX
mairie@lefrestoyvaux.fr

ELABORATION CARTE COMMUNALE

U26LFV092I



RAPPORT DU COMMISSAIRE EN- QUÊTEUR

Date d'origine :
JUN 2024

8a

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 14 Juin 2024



Bureaux d'études :

Urbaniste : Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry
60190 Neufvy sur Aronde
anne-claire@guigand.fr



Conseil départemental de l'Oise



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de l'enquête conjointe visant :

L' " # \$ % & ' \$ () & * ! + , ! # \$! - \$ ' (, ! - & . . / * \$ # , !!
01!23!45 6 6 781!01!#1!9 ' , : (& ; < = \$ / > ! ? & @ A1B!!
et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales



RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Mairie de Le FRESTOY-Vaux

SOMMAIRE

	2!
1. GENERALITES SUR LA COMMUNE	3
2.	5
3. CADRE JURIDIQUE	6
4. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	6
5. PRÉSENTATION DU PROJET de la CARTE COMMUNALE	7
1 ^{ère} partie : le projet communal	13
2 ^{ème} partie : Les dispositions réglementaires	14
6. PROJET des ZONAGES motivations	16
7. PROJET du ZONAGE Le règlement du SPANC	16
8. PROJET du ZONAGE PLUVIAL Le règlement pluvial	
9. LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER	22
10.	24
11.	25
12. SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA	25
⇒ Carte communale	
⇒ pluviales	
13. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	25
14. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	30

LES ANNEXES sont placées en document séparé : troisième partie (98 pages)

INTRODUCTION PRÉALABLE

La présente enquête est traitée en trois parties distinctes :

- 1^{ère} partie
- 2^{ème} partie : Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur en deux parties correspondantes :
 - ⇒ 1) à la Carte communale,
 - ⇒ 2) aux zonages et
- 3^{ème} partie : les Annexes

1. GENERALITES

1.1 Présentation de la Commune

Le **FRESTOY-VAUX** est une commune rurale française, située à la lisière sud-ouest du département de l'Oise avec celui de la Somme, en région Hauts-de-France. Elle se trouve dans l'arrondissement de Clermont de l'Oise, et appartient au Canton d'Estrées-Saint-Denis. La commune se compose du village principal possédant deux agglomérations au milieu desquelles est implantée la mairie, et du hameau du Tronquoy.

Avec un territoire de 897 Ha, la commune compte 249 habitants, selon le recensement de 2018, **soit environ 27,8 habitants/km²**. Elle s'apparente à **une commune à dominante rurale, ayant population peu à très peu dense** au sens de l'INSEE.

La commune de Le Frestoy-Vaux appartient à la communauté de communes du Plateau Picard (CCPP) qui regroupe 52 communes. La CCPP est dotée des compétences suivantes :

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan intercommunal des déplacements ;
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire ;
- Création et gestion d'un système d'informations géographiques

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans le respect du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique... ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien suivantes ;
- Aide à la création, à la revitalisation ou au maintien des commerces et services de proximité, y compris les non sédentaires pour les communes ;
 - par l'accompagnement des communes au maintien de l'activité commerciale ou artisanale ;
 - par la participation par fonds de concours au financement de certaines opérations de maintien de commerces de proximité et de services ;
- Actions participant au renforcement de l'activité commerciale sur le territoire de la Communauté de communes : appui et conseils aux porteurs de projet, recensement des locaux disponibles ; mobilisation des réseaux (Chambres consulaires, associations d'Initiatives, association de commerçants...) ;
- Opération collective FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) ;
- Appui à l'élaboration de l'agenda d'accessibilité (Adap) pour les entreprises éligibles à un FISAC ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

- 3° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le territoire intercommunal occupe une superficie de 8.97 km² pour une population de 249 habitants



Le Frestoy-Vaux est accessible par la proximité de la D48. La commune se positionne à 7 kms de Montdidier (Somme), à 9 kms de Maignelay-Montigny, à 15 kms de Ressons-sur-Matz (accès à l'autoroute A1), à 19 kms de Saint-Just-en-Chaussée, à 22 kms de Roye (Somme et accès à l'A1), à 25 kms d'Estrées-Saint-Denis, à 31 kms de Compiègne, 48 kms de Beauvais. L'autoroute A16 est accessible à Hardivillers à 30 kms.

Le patrimoine naturel et paysager de Le Frestoy-Vaux est protégé par **une** ZNIEFF de type 2 qui ne concernent que des secteurs non-urbanisés soit « Les Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grâce et le Bus Marotin et Butte de Coivrel » sur la partie nord de la commune de Le Frestoy-Vaux, au nord de la RD 45.

Sur le plan patrimoine culturel : la commune de Le Frestoy-Vaux ne compte pas de », mais quelques bâtiments correspondant à un patrimoine local caractéristique. L'église et la mairie, situées en position centrale des deux agglomérations qui constituent le village, crée un point de vue remarquable depuis la D45 en regardant vers l'Ouest

L'Église de la commune Le FRESTOY-VAUX

En résumé, la commune s'apparente à une petite commune rurale, située au carrefour de plusieurs agglomérations urbaines qui apportent des solutions de services de proximité à la population. Elle compte, sur le plan environnemental, un site classé zone naturelle ZNIEFF¹. Par ailleurs,

a été recensé

2.

La commune de LE FRESTOY-VAUX a souhaité prescrire la démarche d'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire par une délibération du conseil municipal de 8 octobre 2021, afin de mieux maîtriser le Règlement National d'Urbanisme².

Le Préfet de l'Oise ayant transmis un porter à connaissance en date du 30 décembre 2021 fournissant les informations à prendre en considération par ce document d'urbanisme, conformément aux articles L132.2 et R132.1- R132.2 du code de l'urbanisme, la nécessité de joindre l'étude des zonages d'assainissement et des eaux pluviales s'est avéré nécessaire. La municipalité a donc mis en œuvre la procédure d'une enquête conjointe pour répondre au mieux à la réglementation.

Le souhait de mieux préciser les mesures du Règlement National d'Urbanisme, exprimé par la volonté municipale, vise à **conduire une réflexion globale sur le développement communal** qui s'est traduite par la mise en œuvre d'une carte communale portant sur des dispositions visant **la préservation du patrimoine naturel et paysager face aux évolutions législatives apparues entre-temps, et une meilleure maîtrise de son développement.**

Les objectifs poursuivis par ce projet visent à :

- ↳ **Maintenir une croissance viable de la population mieux maîtrisée**
- ↳ **Permettre la réalisation de logements mieux adaptés aux besoins**
- ↳ **Répondre aux besoins en équipements, services, loisirs et des activités économiques**
- ↳ **Préserver et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacement doux**
- ↳ **Prendre en compte l'environnement et favoriser la préservation du paysage naturel et bâti**

La carte communale permettra de :

- **Assurer l'équilibre entre les populations** résidant dans les zones urbaines et rurales, la maîtrise du renouvellement urbain et la dynamisation des centres urbains, l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles, la sauvegarde du patrimoine naturel, urbain et culturel, et les besoins en matière de mobilité ;
- **Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales, et la mixité sociale dans l'habitat ;**
- **Veiller à la sécurité et la salubrité publiques ;**
- **Prévenir les risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ;
- **Lutter contre l'artificialisation des sols** pour aller vers le ZAN³
- S'adapter au changement climatique ;
- **Promouvoir une société inclusive** vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

¹ Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3. Cadre juridique de référence

3.1. Concernant la carte communale :

- * les articles L160-1 et suivants et R163-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant la réglementation pour l'élaboration d'une carte communale
- * Les articles L101- et 101-2 visant l'harmonisation des orientations prises avec les collectivités publiques, dans le cadre du développement durable
- * les articles L. 132-2, et R132-1 & 2 du code de l'environnement, concernant le porter à connaissance fourni par le Préfet
- * la délibération du conseil municipal n°586-10-08 en date du 8 octobre 2021 fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation
- * Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience).
- * L'autorisation préfectorale de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT sur la commune de Le Frestoy-Vaux du 17 mai 2023
- * L'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 10 janvier 2023
- * L'avis de la CDPENAF du 22 mars 2023
- * L'avis de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 27 février 2023
- * L'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal n°07-2024 du 9 février 2024 portant sur la mise en œuvre mise en ligne les documents de l'enquête publique sur le site internet de la Communauté de communes du Plateau Picard.

3.2 Concernant les zonages d'eaux pluviales et assainissement des eaux usées

- * La Loi SRU 2000-1208 du 13 décembre 2000 concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement
 - * Le décret 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - * L'article de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 visant les nouvelles obligations aux communes
 - * L'article L2224-10 du CGCT sur le principe de délimitation des zonages
 - * L'article L2224-7 du CGCT concernant l'assainissement non collectif
 - * L'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 19 septembre 2023 portant sur l'examen cas par cas sur l'examen du zonage d'assainissement des eaux usées
 - * L'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 21 décembre 2023, portant sur l'examen cas par cas sur l'examen du zonage d'assainissement des eaux pluviales
- L'arrêté intercommunal n°91/16 du 10 octobre 2016 concernant les conditions du règlement du Service Public d'Assainissement non-collectif
- * La délibération du Conseil municipal de Le Frestoy-Vaux visant l'autorisation de réaliser le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire communal du 3 novembre 2023 faisant suite aux délibérations du conseil communautaire du Plateau Picard notifié le 20 septembre 2023
 - * La convention de mandat entre la commune de Le Frestoy-Vaux et la Communauté de Communes du Plateau Picard en vue de la réalisation du zonage d'assainissement du 21 novembre 2023

4. Les documents supra-communaux

- La commune n'est **ni concernée par un SCOT⁴, ni par un PDU⁵, ni par un PLH⁶, ni par un PLUI⁷,**
- Elle est **soumise aux règles du SRADDET⁸ Hauts de France (actuellement abrogé, et en cours de révision)⁹ intégrant l'ancien SRCE Picardie abrogé et le PRGD¹⁰.**

Programme local de l'habitat
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Schéma Régional d'Aménagement du territoire, du Développement Durable, et de l'Egalité Territoriale

!

- Elle est concernée par
 - ⇒ Une ZNIEFF¹¹ de type 2 ;
 - ⇒ Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé en 2015,
 - ⇒ Le PCAET de la CdC du Plateau Picard,
 - ⇒ Le Réseau Routier d'Intérêt Régional Hauts de France (RRIR) ;
 - ⇒ Le SDAGE¹² du Bassin Artois-Picardie 2016*2026
 - ⇒ Le SAGE Somme Aval et cours d'eaux côtiers,
 - ⇒ Le PGRI¹³ approuvé le 19/11/2015 ;
 - ⇒ Le PDMD¹⁴ approuvé 20 juin 2013,
 - ⇒ Le SDGD¹⁵ approuvé le 16 décembre 2010,
 - ⇒ Le SDTAN¹⁶ approuvé le 21 mai 2012,
 - ⇒ Le SDAGV¹⁷ approuvé le 11 juillet 2013,
 - ⇒ Le PIG¹⁸ du Département de l'Oise dans le cadre de « Oise Rénov'Habitat » ;
 - ⇒ La compatibilité avec le SDCO (Schéma Départemental des Carrières de l'Oise)

5. Présentation du Projet de la CARTE COMMUNALE

Depuis le conseil municipal d'octobre 2021, la procédure d'élaboration de la carte communale, accompagnée par le cabinet d'études¹⁹ choisi, a permis de cheminer sur l'ensemble des problématiques touchant la spécificité du territoire communal en tenant compte de l'évolution des réglementations en réponse aux nouvelles dispositions législatives, notamment la Loi Climat-Résilience.

La présentation du projet de la carte communale comporte quatre parties :

- ➔ **en 1ère partie : le diagnostic de la commune,**
 - ✕ 1. L'état initial de l'environnement
 - ✕ 2. L'organisation du tissu urbain
 - ✕ 3. L'étude de l'accessibilité, de la mobilité et des réseaux
 - ✕ 4. L'inventaire des équipements activités économiques
 - ✕ 5. L'étude de l'habitat en lien avec la population
 - ✕

Coivrel,

Dans le cadre des risques naturels, la commune a fait l'objet de **3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** :

- 1) pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, relatif à la tempête de 1999 qui a touchée l'ensemble du département,
- 2) pour inondation et coulées de boue le 06/08/2001 pour des faits du 6 au 7 juillet 2001
- 3) pour inondation et remontée de nappe phréatique le 29/08/2001 pour des faits de janvier à mi-avril 2001

On recense, par ailleurs, **plus de 50 mouvements de terrains ou cavités souterraines sur le territoire**. Ces 57 effondrements recensés sont pour 56 des cavités dont certaines concernent le secteur aggloméré et celui potentiellement à urbaniser.

Le territoire de Le Frestoy Vaux n'intègre aucun zonage réglementaire de PPRI. Il est toutefois recensé dans un d'Atlas des Zones Inondables faisant l'objet d'aucun programme de prévention PAPI²⁰ au titre du PGRI²¹. Il s'agit du **PAPI de la Vallée de la Somme labellisé le 09/07/15 dont l'aléa est l'inondation**, l'inondation par remontée de nappe naturelle, par ruissellement et coulée de boue, par crue à débordement lent de cours d'eau : **le territoire présente localement un aléa très fort au risque d'inondation par remontée de nappes dans les sédiments**

La base de données BASIAS ne recense **aucun site industriel et d'activité de services sur le territoire communal**, ni d'ICPE sur le territoire communal.

5.1.3 L'organisation du tissu urbain : La densité actuelle du bâti à usage d'habitation est de 23 ha urbanisés pour 113 logements soit **5 logements/ ha, dont 11 logements sont vacants**. La surface centrale destinée aux équipements n'a pas été comptabilisée .

On peut distinguer deux grands types de bâti sur le village :

- le bâti traditionnel ancien majoritairement représenté par les corps de ferme et,
- le bâti plus récent de forme pavillonnaire. ,

*** Le bâti traditionnel ancien** : les corps de ferme,

La hauteur des bâtiments anciens est importante de 8 à 13 mètres. Le bâti ancien suit la pente et s'intègre parfaitement à la topographie. il s'agit le plus souvent d'un bâti agricole de grande taille caractérisé par des fermes picardes avec granges alignées sur rue et organisation de l'activité agricole autour d'une cour. La maison d'habitation est fréquemment installée en fond de cour, qu'elle clos et sépare du jardin.

*** Le bâti plus récent**

Il correspond à des habitations, nées suite à la seconde guerre mondiale, regroupées en îlots discontinus de deux à 5 maisons, Leur alignement s'observe en retrait de route, et la hauteur atteint 6 m à 8 m, avec une pente de toiture entre 35° et 45° à l'horizontale, Elles sont entourées de clôture ou de haies

5.1.4 L'accessibilité, les mobilités et réseaux :

Le réseau routier est décrit page 4 de ce présent rapport. Au passage de la commune, la D935 n'est pas identifiée « voie à grande circulation ». **La commune est éloignée des voies générant des nuisances sonores ou participant à la détérioration de la qualité de l'air**. Aucune voie routière ou ferroviaire faisant l'objet d'un classement sonore n'est identifiée sur la commune

La commune du Frestoy Vaux offre un maillage viaire optimisé et cohérent qui laisse de **nombreuses possibilités de nouvelles dessertes et de densification de la trame urbaine**. Les voies communales d'importance secondaire permettent la desserte des logements, Elles **présentent un gabarit suffisant à**

assurer une bande de roulement pour une circulation à double sens des véhicules, organiser du stationnement résidentiel et favoriser les circulations piétonnes. **Toutefois, le stationnement autorisé mériterait d'être matérialisé sur la chaussée, là où la largeur des trottoirs le permet afin qu'il ne se reporte pas sur l'emprise minimale qui doit être laissée aux circulations douces.**

Les chemins ruraux et d'exploitation sont nombreux sur le plateau agricole et dans le fond de vallée. Ils permettent d'accéder aux terres de culture et aux boisements, A plus large échelle, le territoire communal est traversé par le **Circuit des Chars inscrit au PDIPR²² par décision du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2008,**

Le stationnement des voitures dans la commune s'organise le plus souvent **le long des voies et les places ne sont pas matérialisées.** Il peut poser problème quand il occupe l'intégralité du trottoir. Il **mériterait d'être matérialisé sur la chaussée ou sur les trottoirs**

La population dispose de **plusieurs gares à proximité** selon la destination souhaitée : Montdidier, Tricot, Saint-Just-en-Chaussée auxquelles s'ajoute l'inscription dans les circuits de bus appartenant au réseau de bus organisé par le SMTCO²³ avec 3 arrêts de bus sur la commune et **3 points Rézopouce.** La commune est desservie par un bus scolaire qui peut être emprunté aussi par les habitants

La commune est desservie par la fibre optique. Les habitants, les activités et les équipements du Frestoy Vaux peuvent y accéder. Le nœud de raccordement optique est situé non loin à Maignelay Montigny.

Les réseaux électriques haute tension et basse tension desservent la commune distribuée à partir de 6 postes de transformation. Le poste de pompage Legoy alimentant le point de captage d'eau a atteint sa capacité maximale d'utilisation.

La commune est alimentée en eau potable par son propre captage (n°BSS000FQNV) situé en fond de vallée de Vaux, à l'est de la D45. Il est protégé par des périmètres de protection afin d'assurer la préservation de la ressource et réduire les risques de pollution - le territoire étant identifié comme zone à enjeux, vulnérables aux nitrates - ce qui explique la mise en place d'une DUP²⁴ dès le 6/02/1986.

L'alimentation en eau potable (production, transfert et distribution) relève de la compétence de la Communauté de Communes du Plateau Picard. Sa gestion est assurée par le délégataire Suez. Le service est géré par le syndicat de Tricot. Six communes sont alimentées en eau potable. Une canalisation de diamètre 150 mm rue des Lilas alimente la commune de Tricot.

Le réseau ne peut que supporter 10 nouveaux branchements supplémentaires, sans perturber la pression de l'eau qui est aussi à destination de la commune voisine de Tricot.

La défense contre l'incendie est assurée par des hydrants sur le réseau d'eau potable. Leur répartition permet de défendre l'ensemble des secteurs urbanisés contre le risque d'incendie. **La commune a passé une convention de contrôle des hydrants avec la CCPP²⁵. Ces derniers restent conformes.**

En matière d'assainissement, la commune du Frestoy Vaux a fait le choix de l'individuel. Actuellement, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement. En deuxième partie de ce rapport, la commune a choisi d'associer l'élaboration de la carte commune avec les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées dans le cadre de la même enquête selon le porter à connaissance de la Préfecture de l'Oise.

La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique :

- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales Le point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine au centre du territoire communal est protégé par DUP du 06/02/1986.
- IA - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques. Située en limite est du

²²Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

²³ Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise

²⁴ Déclaration d'Utilité Publique

²⁵ Communauté de Communes du Plateau Picard

territoire, il s'agit de la liaison aérienne 225 kV n°1 ROYE-VALESCOURT-BUS LA MESIERE

5.1.5 Les équipements et activités économiques :

Le commun compte :

- un équipement administratif (mairie),
- un équipement cultuel (église),
- des équipements de sport et de loisirs (1 court de Tennis, un skate parc, un city stade, un gymnase, un jeu de paume)
- et un équipement scolaire élémentaire qui accueille 35 élèves sur 2 classes.

La commune est en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec Méry-la-Bataille et Courcelles-Epayelles. Le RPI de Tricot, Le Ployon doit être rejoint pour la rentrée 2023. Les équipements sont regroupés de manière cohérente.

La commune ne dispose **pas de commerce localement**. Des services ambulants (boulangers, poissonniers, surgelés, produits frais, etc.) s'y substituent pour être à disposition des habitants.

Si quatre activités économiques (plombier, électricien, ...) résident sur la commune. Leurs projets de développement devront être pris en compte dans la mesure où il s'agit d'activités ne générant pas de nuisances qui restent compatibles avec la proximité des secteurs habités. **La carte communale veillera à maintenir cette mixité des fonctions urbaines (habitat, équipements, activités)**

Les secteurs non constructibles de la Carte Communale permettent le développement des activités agricoles et des besoins en équipement publics. (96,8 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (96,7 %). La répartition L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européennes d'occupation biophysique des sols CLC²⁶, est marquée par l'importance des territoires agricoles détaillée en 2018 est la suivante : **terres arables (90,1 %), zones agricoles hétérogènes (6,7 %), forêts (3,2 %)**. La commune dénombre **6 sièges d'exploitations agricoles en activité sur le village**.

La commune a clos **son remembrement le 27 septembre 2004** optimisant ainsi la taille des îlots destinés à la culture.

La commune n'est **pas concernée par une production agricole protégée (AOP²⁷)**. Le territoire communal est concerné par des cultures biologiques représentant 87 ha de cultures maraîchères déclarées à la PAC. Le territoire communal est concerné par des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques.

Quantitativement, **en 2006, les îlots agricoles représentaient 690 ha soit 78,3 % du territoire communal. En 2016, ce chiffre était de 789,59 ha soit 89,6% du territoire et un gain de 99,59 ha sur les 10 dernières années.**

- ⇒ La consommation d'espace agricole est donc assez faible sur la commune et **le projet communal vise à maintenir une consommation assez faible compte tenu des résultats de l'analyse des évolutions passées**. La consommation a été plus importante en 2010.
- ⇒ Elles correspondent pour la majeure partie d'entre elles à l'édification d'une construction à usage d'habitation de type pavillonnaire ne correspondant pas toujours aux caractéristiques architecturales du village.

L'analyse démographique montre une population active croît entre 2008 et 2018 (+15 actifs) dans une moindre mesure par rapport à la population totale qui gagne 39 habitants, faisant que le taux d'activité globale baisse. Les habitants actifs de Le Frestoy-Vaux bénéficient d'un bon accès à l'emploi comme l'indique le tableau ci-dessous.

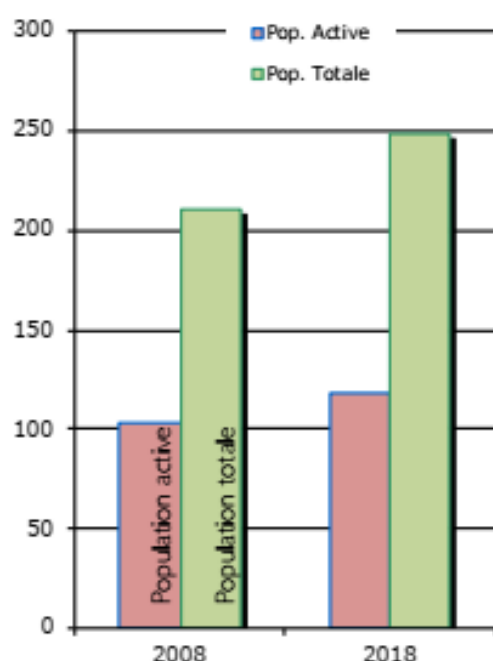
²⁶ Corine Land Cover

²⁷ Appellation d'Origine Contrôlée

	Commune		Commune Oise	
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans	Taux d'activité 15-64 ans
2018	118	47,39%	75,2%	74,60%
2008	103	49,05%	77,30%	72,70%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2018	104	14	11,9	13,30%
2008	93	10	9,8	11,10%

Les actifs représentent une part de moins en moins importante dans la population totale s'expliquant par l'allongement de l'âge moyen de travail (moins de retraités ou pré retraités) et une part de plus en plus élevée d'une population en âge de travailler (moins de jeunes et d'étudiants)



Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2018		
Salariés	93	89%
Titulaires fonc. pub.ou CDI	82	78,1%
CDD	8	7,6%
Intérim	3	2,9%
Emplois aidés	0	0,0%
Apprentissage - Stage	0	0,0%
Non salariés	12	11%
Indépendants	5	5%
Employeurs	7	7%
Aides familiaux	0	0%

Les plus de 15 ans ne détenant aucun diplôme ou un BEPC représentent 36,5% de cette population en 2018, soit un chiffre de 6 points supérieur à la moyenne départementale. Les plus de 15 ans titulaire d'un CAP ou BEP sont en part supérieure de plus de 5 points à la moyenne observée sur le département

CAP BEP	32,2%	26,7%
BAC	15,5%	17,1%
Enseignement supérieur	16,1%	25,9%

Comme toutes les communes de l'Oise, le vieillissement nécessite la recherche de mise à disposition de services auprès des plus âgés qui ne peuvent pas seulement compter sur leur entourage ou la solidarité social de proximité.

La population communale totalise près de 250 habitants en 2018. On compte 26 habitants supplémentaires sur les 50 dernières années, soit en moyenne 1 habitant tous les 2 ans

La commune a connu une période de croissance faible de 0,22% entre 1968 et 2018 se situant bien en deçà des taux observés sur la Communauté de Communes (0,86%) et sur le département (0,85%) La poursuite de la croissance enregistrée sur le long terme (50 dernières années) porterait la population communale à 260 habitants environ à l'horizon 2035 soit 9 habitants supplémentaires correspondant à 1 habitant tous les deux ans, compte tenu du solde migratoire qui demeure assez faible.

	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/08	Taux de variation annuel	évol. 08/13	Taux de variation annuel	évol. 13/18	Taux de variation annuel
Evolution de la population	-11	-0,60%	-4	-0,20%	5	0,30%	53	4,60%	-14	-1,10%
Mouvement naturel	22	1,20%	26	1,30%	18	1,10%	2	0,20%	10	0,80%
Solde migratoire	-33	-1,80%	-32	-1,60%	-13	-0,80%	51	4,40%	-24	-1,90%

En 2018, la commune connaît un taux relativement faible de renouvellement des occupants de ses logements : 30% des ménages habitaient un autre logement 5 ans auparavant, et 53% occupent leur logement depuis au moins 10 ans

L'analyse du parc de logements indique une réponse qui s'adapte à l'accroissement de la population.. La maison individuelle représentait en 2008, 100% des résidences principales. L'offre locative reste très importante 24% des résidences principales contre 28% sur le Plateau Picard et l'absence de logement locatif aidé

EN DEUXIÈME PARTIE,

LE PROJET COMMUNAL

Dans son souci de mieux maîtriser le développement de la commune, en voulant exercer un contrôle pour garantir le bien vivre au sein de la commune en face des mesures du RNU²⁸, la volonté municipale de conduire une réflexion globale sur la maîtrise du foncier communal s'est traduit par la mise en œuvre d'une carte communale portant sur la préservation du patrimoine naturel et paysager face aux évolutions législatives apparues entretemps,

Les objectifs poursuivis dans le cadre des OAU²⁹ par ce projet communal sont de :

- ✚ **Maintenir une croissance de la population viable et plus maîtrisée** dans la perspective proposée par la Loi Climat et Résilience
 - * Envisager un taux de croissance de 0.35 % pour atteindre à l'horizon 2035 à une population de 264 habitants, correspondant à un besoin de 23 nouveaux logements en privilégiant la résorption des 12 « dents creuses » répertoriées et des 11 logements vacants.
 - * Limiter la consommation à la moitié du taux des 10 dernières années, soit 0.75 ha correspondant à 9 logements supplémentaires
- ✚ **Permettre la réalisation de logements mieux adaptés aux besoins, notamment celui de pallier le desserrement des ménages.**
 - * S'inscrire dans le cadre d'une démarche de développement durable en visant la modération de la consommation foncière comme outil de sauvegarde et de suivi.
 - * Proposer un scénario de croissance de l'habitat pour 22 maisons.
- ✚ **Maintenir et développer les services, les activités de loisirs et économiques**
 - * Préserver le potentiel d'extension dans le prolongement des équipements existants en centre bourg et favoriser leur accessibilité (en zone constructible, comme en zone non-constructible) et leur création seulement en zone constructible
 - * Laisser la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se s'implanter et de se développer en autorisant leurs extensions en zone constructible comme en zone non-constructible et leur création en zone constructible.
 - * Délimiter des continuités vouées à l'urbanisation et des secteurs à préserver de toute construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole
- ✚ **Préserver et sécuriser les circulations en favorisant les modes de déplacements doux**
 - * Sécuriser les intersections existantes, limiter les nouveaux accès privés., et favoriser les modes de déplacement doux
 - * Développer et mutualiser l'offre en stationnement
 - * Assurer la connaissance et le développement cohérent des réseaux d'énergie
 - * Poursuivre avec la CCPP le contrôle et accompagner la mise en conformité des installations

²⁸ Règlement National d'Urbanisme

²⁹ Orientations d'Aménagement et d'Urbanisme

d'assainissement autonomes sur le village

- * Prendre en compte les servitudes d'utilité publique associées aux réseaux (eau potable et électricité). Promouvoir l'utilisation de la fibre disponible

➤ **Préserver l'environnement et le paysage naturel et bâti**

- * communiquer une image du village destinée au développement des équipements publics,

- * Asseoir les limites de l'urbanisation pour maintenir des coupures naturelles entre les 3 secteurs agglomérés

- * Donner la possibilité aux activités artisanales, agricoles ou de services de se s'implanter et de se développer

- * Réglementer l'usage des sols de façon adaptée sur les secteurs boisés et plus particulièrement ceux identifiés en ZNIEFF et aux abords du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine,

- * Valoriser et respecter les principes architecturaux et les matériaux du patrimoine bâti vernaculaire du village et permettre dans le respect de l'architecture locale, la valorisation des énergies renouvelables.

Le projet communal s'appuie sur une simulation d'évolution de population et des besoins en logements en 2035 à partir des observations tirées sur la période 1982 à 2018, et estimer les besoins en nouveaux logements en y associant les possibilités offertes par la conversion des « dents creuses ». Une cartographie identifie les emplacements.

EN TROISIÈME PARTIE,

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Pour rappel, le territoire communal couvert par une carte communale, les articles L.111-3 à L.111-5 et les dispositions de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme constituant le RNU ne sont pas applicables. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le conseil municipal a donc fait le choix de ne pas identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique visant à définir des prescriptions de nature à assurer leur protection. Un règlement graphique au 1/5000^e permet de situer les zones urbaines constructibles et les zones naturelles non constructibles.

II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE



La justification du projet de la carte communale vise à préserver le foncier disponible en prescrivant des dispositions utiles garantissant le projet communal.

- Ainsi, autour des équipements afin de permettre leur développement futur, cet espace central, le long de la rue des Tilleuls, a été inscrit en zone non constructible qui, conformément à l'article L161-4 du code de l'urbanisme, autorise la réalisation, en zone non constructible les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles ou au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les exploitations agricoles, les bâtiments agricoles et leurs abords inscrits en zone non constructible.
- Face au risque de ruissellement et de coulées de boue engendré par la présence d'un talweg le long de la rue des Marronniers, les extrémités ouest et est de la rue, bâties ou non, ont été inscrites en zone non constructible. Cependant, ce classement permet d'autoriser une certaine évolution des constructions existantes, mais aussi de limiter les biens et personnes soumises au risque naturel, en n'autorisant pas les nouvelles constructions à usage d'habitation.

↳ Remarques sur le dossier de présentation générale du projet de carte communale :

En qualité de Commissaire, je considère que les dispositions de la carte communale de Le Frestoy-Vaux restent conformes aux textes réglementaires qui l'encadrent : elle délimite les zones urbaines et les zones naturelles. Toutefois, il serait opportun de concevoir une réflexion cohérente qui devrait s'appliquer dans le règlement graphique à des unités urbaines où habitations existantes, dents creuses, ou friches, constituent un ensemble ressource capable de pouvoir accueillir de nouveaux sans extension sur l'espace naturel et agricole.

Il s'agit de :

- ♦ Préserver l'intérêt de la commune et d'assurer le maintien de la qualité du cadre de vie des habitants,
- ♦ Prescrire des mesures adaptées à l'évolution modeste de la population et la protection de ses habitants dans le cadre du maintien de la qualité de l'environnement et de la sécurité pour les habitants
- ♦ Tenir compte des limites potentielles en ressource en eau : il sera nécessaire de réviser au plus juste l'extension de l'habitat de façon à mieux réguler l'usage des dents creuses, des friches et l'occupation des maisons vides, avant de procéder à de nouvelles implantations de logements.

J'ai observé que le projet de la carte communale s'est particulièrement emparé de l'analyse environnementale établie pour rédiger un règlement qui aurait mérité d'être plus précis concernant en particulier la définition des « dents creuses », les hauteurs prescrites des habitations et la protection du patrimoine architectural et paysager.



Remarque Commissaire-enquêteur concernant la rédaction du rapport de présentation :

Il conviendra de corriger des fautes de frappes ou erreurs de copier-coller, observées tout au long du rapport.

6. Présentation des ZONAGES d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

6.1 Les motivations

La commune de **Le Frestoy Vaux** a prescrit l'élaboration d'une **Carte Communale** pour son territoire, le 8 octobre 2021, estimant qu'elle devait se doter d'un document d'urbanisme traduisant un projet de territoire **correspondant aux nouveaux objectifs des évolutions législatives notamment en matière d'environnement**. La commune était jusqu'alors sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme) avec la règle de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de la commune. **L'élaboration de la Carte Communale a été conditionnée par un porter à connaissance émis par le Préfet à l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, afin de gérer au mieux les eaux de ruissellement dans le cadre du projet communal.**

La volonté de Le Prestoy-Vaux d'associer les deux zonages traduit le souhait de rendre cohérent les deux réseaux sur l'ensemble du territoire communal au vu du « porter à connaissance » de la Préfecture de l'Oise.

Une convention a été établie entre les deux entités administratives pour réaliser l'étude des deux zonages,

- la CCPP pour sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et
- la commune pour la partie assainissement des eaux pluviales de Le Frestoy-Vaux,

L'étude des deux zonages est confiée en commun accord entre les deux entités administratives, au cabinet d'études³⁰ IRH, Ingénierie Conseil.

Bien que prescrit selon un porter à connaissance par le Préfet, l'objectif consiste à **consolider la carte communale** en associant la mise en œuvre de l'étude des zonages des eaux usées et des eaux pluviales afin d'en **mesurer les impacts sur le développement de la commune, les mesures à prendre pour assurer le respect des règles qui s'imposent aux collectivités, et d'en mesurer l'impact environnementale et économique sur la Commune et la Communauté de communes.**

Les résultats des études des deux zonages s'intégreront à la carte communale notamment faire appliquer les règles dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire.

6.1 Etat actuel de l'assainissement des eaux usées

En matière d'assainissement, **la commune du Frestoy-Vaux a fait le choix de l'Assainissement Non Collectif**. Actuellement, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement, et doit se doter d'un zonage d'assainissement eaux usées et pluviales.

Le SPANC³¹ est assuré par la Communauté de Communes du Plateau Picard. Le règlement du SPANC est présenté en annexe de l'étude.

L'assainissement individuel ou non collectif (ANC) est soumis à une réglementation précise, notamment à des contrôles réalisés par le SPANC. L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par les arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs et les modalités du contrôle de ces installations. **Ce contrôle obligatoire est à la charge de la commune ou de la CCPP et doit être effectué en principe tous les 4 ans.**

↳ Le dernier contrôle a porté sur 88 des 114 installations et a relevé 29 installations conformes et 61 non conformes. **Aucun contrôle, ni visite de vérification après contrôle, n'a été effectué depuis 2022. Il reste donc à poursuivre les contrôles pour 87 installations sur la commune.**

Le choix de la filière d'assainissement non collectif se fait à partir de deux critères que sont :

- La nature des sols,
- Les contraintes parcellaires (surface disponible, pente, végétation, ...).

Les justifications qui orientent le choix d'assainissement non collectif reposent sur :

- ♦ Le fait que la commune du Frestoy-Vaux ne dispose pas de réseau d'assainissement,
- ♦ L'habitat rural de la commune est dispersé,
- ♦ Un entretien simple et peu coûteux à charge des propriétaires,
- ♦ Une programmation des travaux en « non collectif » est plus souple et plus simple au niveau de l'entretien du système, qu'en « assainissement collectif »,

Toutefois, **l'étude de zonage d'assainissement ne donne que des orientations** à l'échelle de la commune.

↳ **Pour chaque habitation, il est donc nécessaire de réaliser une définition de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place sur la parcelle**

La description des filières comprend un prétraitement (décantation puis fermentation), et un traitement adapté à chaque type de sol :

- ♦ Tranchée d'épandage ou lit d'épandage à faible profondeur

- ♦ Lit filtrant vertical non drainé
- ♦ Lit filtrant drainé vertical
- ♦ Filtres compacts et microstations

Seule une inspection détaillée de la parcelle peut permettre de définir précisément la filière adaptée à chaque situation, étant donné qu'au stade de l'avant-projet sommaire, certaines informations sont encore manquantes (topographie, perméabilité, cote d'apparition des signes d'engorgement).

- ✎ Il appartiendra au maître d'ouvrage, en l'occurrence la CCPP, d'établir un calendrier détaillé des inspections des filières et de veiller à prescrire un délai de remise ne l'état des installations concernées

Une estimation des coûts de la mise en œuvre d'une filière ainsi que son fonctionnement restent à charge de chaque propriétaire :

- ✎ Le service d'Assainissement Non Collectif de la CCPP assure le contrôle de l'assainissement non collectif. Le coût de ce contrôle a été fixé par délibération à 100 €net de TVA.

✎ **Remarques sur le dossier de présentation générale du zonage des eaux usées :**

En qualité de Commissaire-enquêteur, je considère un manque de dispositions à prendre par le SPANC de la CCPP dans le cadre des contrôles à effectuer. Le constat du nombre important d'installations non conformes (soit 61 installations sur 84 contrôles effectués), ainsi que des situations climatiques dégradées nécessite un plan-programme des visites à organiser. Il reste donc à poursuivre les contrôles pour 87 installations sur la commune.

Il est très important que la CCPP établisse un calendrier de visites de chacune des installations concernées pour rétablir rapidement le bon fonctionnement des installations défaillantes et de procéder la mise en place d'un calendrier visant celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle. Il en va de la salubrité publique et du risque de pollution des nappes phréatiques et par voie de conséquence de la qualité de l'eau potable. Il s'agit de préserver l'intérêt de la commune et d'assurer le maintien de la qualité du cadre de vie des habitants, en prescrivant des mesures de sécurité adaptées.

En ce qui concerne les deux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, il serait cohérent que les deux réseaux relèvent de la même compétence : celle de la CCPP, plus à même de disposer d'une ingénierie mieux équipée pour traiter des eaux pluviales pour assurer mieux le suivi de l'assainissement.

6.2 État actuel du zonage des eaux pluviales

En matière d'assainissement, la **commune du Frestoy-Vaux** dénombre 2 principaux talwegs qui drainent les eaux pluviales du plateau agricole vers le fond de vallée de Vaux puis vers la rivière des Trois Doms. Le principal talweg concerne la rue principale de Vaux, rue des Marronniers, aménagée en conséquence.

Les dysfonctionnements observés sur le territoire communale concernent ;

- **Le risque d'aggravation lié à l'imperméabilisation des sols des hauts des coteaux**, obligeant à préserver de toute urbanisation pour éviter les désagréments liés au ruissellement (inondations, coulées de boues).

Il s'agit de la frange nord de Vaux et de sa frange sud au niveau du château et de la rue du Moulin.

- Au nord du parc du château, au niveau du champ faisant face à l'ancienne église de Vaux aujourd'hui aménagé en bassin de rétention et de filtration des eaux pluviales, un point bas du secteur bâti est identifié.



Les actions à mener sur les réseaux des eaux pluviales, à charge de la commune de les programmer, concernent sur l'ensemble du territoire communal :

- ♦ **L'entretien régulier des avaloirs et canalisations,**
- ♦ **L'entretien régulier des fossés** afin d'éviter l'obstruction des collecteurs et de faciliter l'évacuation des eaux pluviales.

👉 **Il revient à la commune de mettre en place une programmation des travaux d'entretiens de l'ensemble des canalisations d'écoulement des eaux pluviales de façon à préserver la fluidité du réseau en cas de phénomènes climatiques violents.**

La politique de gestion des eaux pluviales s'appuie sur 3 principes fondamentaux :

- ✓ **L'infiltration directe** : infiltrer dans le sol les eaux pluviales pour réduire les volumes s'écoulant dans les réseaux, qui est **la technique à privilégier** ;
- ✓ **Le stockage - restitution** : pour retenir les eaux pluviales et réguler leur débit avant leur rejet au réseau public d'assainissement. Cette solution est **à utiliser lorsque l'infiltration directe n'est pas possible** ;
- ✓ **La maîtrise de l'imperméabilisation** : maîtriser l'imperméabilisation, pour maîtriser les ruissellements et les vitesses d'écoulement

L'infiltration des eaux pluviales dans les-sols sera préférée lorsque les études de sol adaptées auront prouvé sa faisabilité (perméabilité, épaisseur de sol non saturée) et les conditions de respect de la qualité des eaux souterraines observées (périmètres de protection des captages d'eau potable).

Toutefois, **l'infiltration directe dans la nappe est interdite** : le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique ou son niveau le plus haut connu doivent être séparés par une épaisseur d'1 m de matériel filtrant, rapporté, ou sol naturel perméable.

Trois types de zonages sont affectés au territoire communal pour une politique de gestion du zonage pluvial :

- **Pour les zones urbaniser, ou à urbaniser à vocation d'habitat** des mesures de gestion des eaux pluviales sont requises.
- **Pour les zones à urbaniser à vocation de zone d'activité industrielle ou commerciale** : des mesures de gestion des eaux pluviales et de gestion qualitative s'imposent.
- **Pour les périmètres de protection de des captages d'eau potable, l'infiltration des eaux pluviales est proscrite.**

Pour les zones URBAINES :

La régulation reste obligatoire pour tout projet d'aménagement. La régulation du ruissellement pourra s'effectuer par l'usage de bassins de rétention des eaux pluviales ou autres techniques adaptées.

La non aggravation de la situation est préconisée pour toute extension d'aménagement ou augmentation du coefficient d'imperméabilisation.

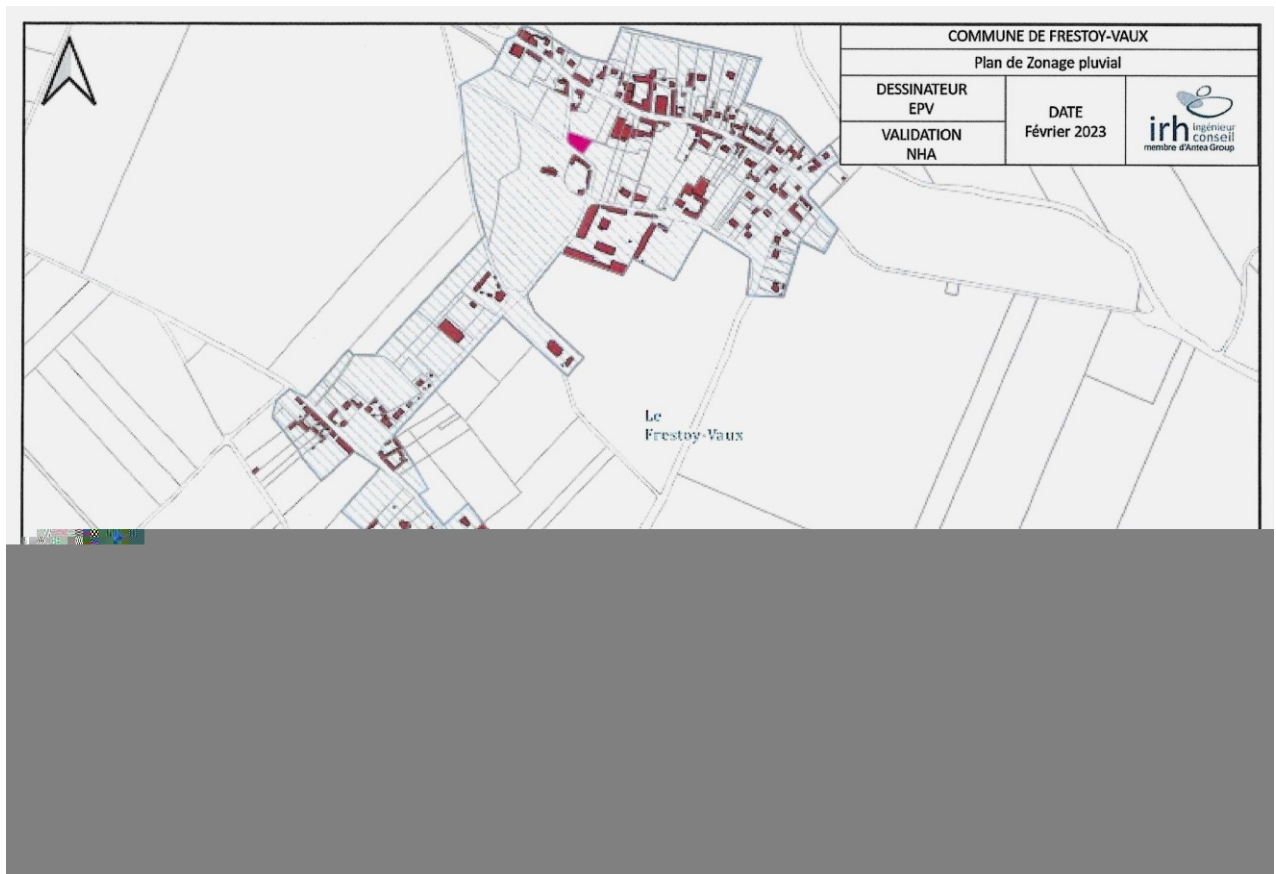
Par voie de conséquence, **toute demande de permis de construire devra faire l'objet de mesures compensatoires pour assurer la maîtrise du débit des eaux pluviales et de ruissellement issu des nouvelles imperméabilisations.**

Pour les zones NATURELLES :

Les principales mesures visent à adapter l'agriculture à des techniques visant à :

- ♦ **Réglementer les projets isolés hors zone U³².**
- ♦ **Assurer l'écoulement des eaux pluviales sans ravinement**
- ♦ **Éviter l'aggravation des risques inondation ou coulée de boue**

³² Urbaine



Autres mesures concernant l'impact des rejets urbains de temps de pluie sur le milieu naturel par :

- La réduction des volumes rejetés par **des limitations de rejet liées au comblement de dents creuses, d'extension du bâti, d'augmentation du coefficient d'imperméabilisation ;**
- **La correction des erreurs de branchement** eaux usées sur réseau pluvial visant à réduire le volume des charges rejetées ;
- **La mise en œuvre d'une politique de curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales ;**
- **L'entretien des axes majeurs d'écoulement des eaux pluviales et proscrire la réduction de section des réseaux pluviaux** afin de prévenir les conséquences climatiques en situation d'orages intenses ;
- **Lors d'un chantier, mettre en œuvre un bassin de rétention provisoire** afin de réaliser un pré-traitement adapté avant le rejet dans le réseau des eaux pluviales, sous le contrôle du service gestionnaire.

✍ **Remarques sur le dossier de présentation générale du zonage des eaux pluviales :**

En qualité de Commissaire, je considère que les dispositions prises par la commune de Le Frestoy-Vaux restent conformes aux textes réglementaires concernant les dispositions régissant le zonage des eaux pluviales.

Toutefois, il revient à la commune, en l'absence de SDGEP³³, de

- ✍ **Mettre à jour la carte communale avec les différentes recommandations ressorties des deux zonages et du règlement de gestion des eaux pluviales ;**
- ✍ **Mettre en place une programmation accompagnée d'une planification des travaux d'entretiens de l'ensemble des canalisations d'écoulement des eaux pluviales de façon à préserver la fluidité du réseau en cas de phénomènes climatiques violents ;**
- ✍ **De vérifier les capacités des bassins existants ;**
- ✍ **D'assurer la gestion et le suivi des diverses installations qui participeront au futur SDGEP³⁴**

³³ Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

³⁴ Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

De veiller à introduire les obligations dans le règlement de la Carte communale

LE RÈGLEMENT PLUVIAL

Il s'applique à toute construction, extension de bâtiment, ou création de nouvelles surfaces imperméabilisées dès le 1^{er} m².

Tout projet susceptible d'être soumis à la Loi sur l'Eau (Article R214-1 du code de l'Environnement) fera l'objet d'un dossier réglementaire selon la procédure en vigueur, notamment en lien avec la Police de l'Eau.

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales seront gérées à la source par infiltration, le cas échéant par stockage / restitution.

Le propriétaire devra démontrer par une étude l'impossibilité d'infiltration pour s'orienter vers un ouvrage de rétention/restitution avec possibilité de rejet vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. Le raccordement des eaux pluviales fera l'objet d'une convention de raccordement avec le propriétaire ou gestionnaire de réseau. Le rejet ne devra en aucun cas engendrer de perturbation sur le fonctionnement normal du réseau et de pollution sur le milieu naturel

Des interdictions de déverser dans les systèmes de collecte de la collectivité ont été prescrites (liste non exhaustive placée en bas de page³⁵) :

Il est demandé à tout projet d'imperméabilisation de **conserver une surface sur le terrain du projet équivalente au minimum à 20% de la surface totale imperméabilisée** afin de mettre en place des ouvrages apportant des solutions techniques de gestion des eaux pluviales qui visent à mettre en place des ouvrages d'infiltration (de type noue, fossé, jardin de pluie, puits d'infiltration) et/ou de rétention-restitution (de type cuve, bassin) . Par exemple, pour 100 m² imperméabilisés, il est recommandé de conserver 20 m² sur le terrain dédié à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages devront être dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Pour les ouvrages d'infiltration, **le débit de fuite correspond à la capacité du sol à l'infiltration** (sur la base des études de sols demandées lors de la définition de la filière de l'installation d'assainissement non collectif ou sur la base des études géotechniques pour les constructions neuves, sous réserve que les tests de perméabilité sont exploitables).

Pour les ouvrages de rétention/restitution, **le débit de fuite de l'ouvrage vers l'exutoire** (réseau de collecte des eaux pluviales, fossé, milieu naturel ...) sera régulé à un débit de fuite **maximum de 2 L/s/ha**, selon les références appliquées dans la Région Hauts de France.

Les canalisations de débit de fuite et de surverse (trop-plein) des ouvrages de stockage devront être acheminées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ou le réseau hydraulique superficiel.

En cas d'absence de tout exutoire, l'installation devra utiliser l'infiltration sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée.,

³⁵ Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,

- Le contenu des fosses, notamment les effluents septiques,

- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- Des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

- Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,

- Des corps gras, huiles de friture, pains de graisse...,

- Des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30°C,

- Des produits encrassant : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc.

- Des eaux de source ou des eaux souterraines,

- Des eaux de vidange de piscines sans autorisation préalable de la collectivité,

- Les eaux de drainage,

- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, des produits radioactifs et, d'une façon générale, tout corps susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit au personnel exploitant des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité du milieu récepteur.

Dans tous les cas, la **durée de vidange de l'ouvrage ne devra pas excéder 24 h**.

L'ouvrage d'infiltration ou de stockage devra être facilement accessible par le propriétaire afin que ce dernier puisse effectuer son entretien régulier. Un regard de décantation pourra être mis en œuvre en amont afin de faciliter l'entretien.

L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales en domaine privé sont à la charge de l'usager.

7. Liste des pièces du dossier :

Le dossier administratif est composé de :

- ✓ La délibération du conseil municipal du 8 juillet 2023 visant l'approbation du projet de la carte communale de LE FRESTOY-VAUX.
- ✓ La demande de la Commune de Le Frestoy-Vaux en vue de réaliser une enquête publique en vue de la l'élaboration de la carte communale de LE FRESTOY-VAUX
- ✓ La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date 8 août 2023 désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant
- ✓ L'arrêté municipal n°22/33 du 16 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique conjointe

Le dossier du projet de carte communale est composé de :

- ✓ Des actes administratifs obligatoires
- ✓ Du rapport de présentation
 - Le rapport de présentation du projet de la carte communale et sa justification incluant,
 - Le règlement écrit
 - La notice
- ✓ Du projet communal
- ✓ Des documents règlementaires
- ✓ Des servitudes d'utilité publiques
- ✓ Les informations jugées utiles
- ✓ La participation des PPA

Le dossier du projet de carte communale est composé de :

- ✓ Le rapport des projets des zonages d'assainissement et des eaux pluviales
En annexe du rapport :
 - ♦ La délibération du Conseil municipal sur le choix du zonage
 - ♦ Les plans de zonages
 - ♦ Le Règlement du SPANC de la CCPP

8. ORGANISATION de l'ENQUÊTE

a. Désignation du CE

Sur demande de la commune de Le Frestoy-Vaux auprès du Tribunal administratif d'Amiens, **le Président du tribunal administratif a désigné le 17 janvier 2024, Michel LEROY**, en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique.³⁶

b. Arrêté d'ouverture de l'EP

Après la réunion visant l'organisation de l'enquête publique, le vendredi 26 janvier 2024 de 15h30 à 17h30, entre la municipalité, le cabinet d'études chargé de l'élaboration de la carte communale et moi-même, un arrêté municipal n°23-33 datant du 16 octobre 2023 a été publié pour la mise en place de l'enquête publique : sa durée de 34 jours est fixée du lundi 6 novembre 2023 (16h30) au samedi 9 décembre 2023 (12h).

Une seconde rencontre téléphonique a été réalisée entre le cabinet d'études chargé des zonages et moi-même le lundi 4 mars 2024 de 16h00 à 17h00 en raison de l'indisponibilité du cabinet à se présenter à la première réunion avec la municipalité.

c. Description de l'organisation de l'enquête

La durée de l'enquête fixée en commun accord entre la mairie et le commissaire-enquêteur est fixée à **34 jours, du mardi 5 mars 2024 à 16h00 au vendredi 5 avril 2024, à 18h.**

L'organisation :

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie et contrôlé personnellement à chaque début de permanence, ainsi que dans les deux agglomérations du village.

Un registre papier a été ouvert en même temps que le début de la première permanence, le mardi 5 mars 2024 à 16h00 et mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Le FRESTOY-VAUX.

Parallèlement, un site internet avec un registre numérique pour le recueil des observations a été ouvert au public le même jour à 16h30 et vérifié par moi-même.

Une visite des lieux stratégiques repris par le projet de la carte communale a été réalisée seul, le 5 mars 2024, jour de la première permanence dès 15h00.

Au total trois permanences ont été tenues en mairie de LE FRESTOY-VAUX :

Permanence/	Date
1^{ère} permanence	Mardi 5 mars 2024 De 16h à 18h
2^{ème} permanence	Samedi 16 mars 2024 De 10h à 12h
3^{ème} permanence	Vendredi 5 avril 2024 De 15h30 à 18h
Au total	3 permanences

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable. L'accueil en mairie permettait de préserver l'intimité lors des échanges avec le commissaire-enquêteur.

d) Publicité

Affichage public :

- ⇒ L'affichage réglementaire a été respecté : une affiche a été placée dans les panneaux **d'affichage des annonces officielles de la mairie de Le FRESTOY-VAUX**. Il a été contrôlé personnellement lors de chaque permanence.
- ⇒ J'ai constaté que **l'affichage fourni par la municipalité respectait la réglementation**, en particulier le texte était disposé sur fond jaune, ce qui peut rendre la lecture plus facile pour des personnes présentant une vue défectueuse.
- ⇒ Durant la réunion d'organisation de l'enquête, **j'ai relevé qu'aucune réunion d'information du public n'ait été organisée par la mairie**. La municipalité argumente qu'une information à la population a été distribuée régulièrement durant l'ébauche de la carte communale dans le journal municipal et m'en a produit un exemplaire. Sur mes recommandations, en sus de l'affichage officiel, il a été procédé à une distribution dans chaque boîte aux lettres avertissant

la population de la mise en place de l'enquête publique en les invitant éventuellement à rencontrer le commissaire-enquêteur, ainsi que sur le site de la mairie et Facebook.

⇒ **Presse**

La publication par la presse a été diffusée au moyen de deux journaux habituellement lus par la population :

Journal / Date d'édition	1 ^{ère} édition	2 ^{ème} édition
Le Bonhomme Picard	14 février 2024	6 mars 2024
Le Courrier Picard	15 février 2024	7 mars 2024

Le magazine communal a également relayé l'information de l'enquête publique qui allait s'ouvrir, les dates d'enquête, et les dates de permanence du commissaire enquêteur. Cet article a été publié **dans le numéro Novembre / Décembre de Le Frestoy-Vaux & Vous**, distribué dans les boîtes aux lettres du village au cours de la semaine du 31 octobre 2022.

De plus, **la commune a aussi adressé un rappel à tous ses habitants via l'application Facebook**, la veille des deux dernières permanences, pour indiquer la présence du commissaire-enquêteur en vue de les mobiliser à déposer leurs observations.

⇒ **REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA PUBLICITÉ**

La participation du public à l'élaboration de la carte communale du public n'a pas été jugée utile par la municipalité qui avait informé la population lors de l'élaboration de la carte communale par la voie du journal municipal distribué à tous les habitants. Cette information ayant pour but d'inciter la population à exprimer son avis, aucune remarque n'a été recueillie par la municipalité. Toutefois, j'estime qu'une réunion de concertation avec le public aurait permis de confirmer les conclusions arrêtées de la carte communale et des zonages.

Hormis l'insuffisance de concertation préalable du public à l'enquête, je considère toutefois que le public a été informé sur le projet. Les dispositions numériques prises par la municipalité auprès de la CCPP³⁷, les moyens mis à l'affichage public, puis dans les boîtes aux lettres des habitants, et les permanences mises en place ont permis d'offrir la possibilité au public de s'exprimer librement.

La carte communale et l'élaboration des zonages d'assainissement et des eaux pluviales respectent les obligations légales et réglementaires.

9. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les permanences

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable. L'accueil en mairie permettait de préserver l'intimité lors des échanges avec le commissaire-enquêteur.

Les réunions publiques :

Le commissaire-enquêteur relève qu'il n'a pas été organisé une réunion publique préalable à l'enquête. Seules des consultations ont été effectuées avec des habitants, animées par Monsieur le Maire et le cabinet d'études, de façon à consulter la population sur la démarche entreprise par la commune et des choix établis par le conseil municipal pour élaborer la carte communale et les zonages. Cet exercice s'explique par le fait que la participation du public à l'élaboration de la carte communale et des zonages ne paraissait pas utile **du fait que le bulletin municipal relatait les étapes de la démarche.**

Statistiques des observations

Au cours des trois permanences en mairie de Le Frestoy-Vaux, 14 personnes se sont présentées pour consulter le dossier et/ou s'entretenir avec le commissaire enquêteur. **Huit personnes ont déposé une observation** qui a été portée au registre d'enquête, dont une est portée par un représentant d'une association.

³⁷ Communauté de Communes du Plateau Picard

Le site internet ouvert dans le cadre de la dématérialisation indique une fréquentation de **96 visiteurs** :

- ✓ 86 ont téléchargé ou visualisé le dossier sur les zonages
- ✓ 92, la présentation du projet de carte communale
- ✓ et 96 fois la note de présentation

Clôture de l'EP

Cette consultation, de par sa fréquentation des permanences et des consultations du site internet traduit :

- **Un intérêt** du public au sujet de l'enquête conjointe,
- **L'information fournie par l'affichage et autres moyens mis en place à l'initiative de la municipalité a réussi à mobiliser le public pour s'informer sur la carte communale projetée.**
- Enfin, **dans l'expression du public**, des remarques orales et des observations ont été recueillies par moi-même. Elles feront l'objet d'une **réponse collégiale des membres du conseil municipal**.
- Aucun incident de consultation numérique du dossier, ni pendant les permanences n'est à signaler.

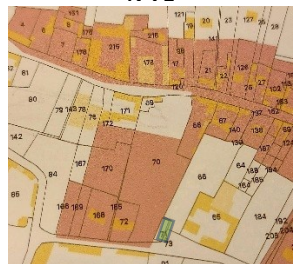
10. SYNTHÈSE des PPA

Un « porter à connaissance » a été émis par la Préfecture de l'Oise. Il comporte l'avis des services préfectoraux qui s'impose à la commune en vue de l'élaboration de la carte communale :

- La MRAE : avis favorable
- CDPENAF : avis favorable
- ARS : indique des recommandations qui s'imposent, notamment dans le cadre des de la protection du captage et du réseau d'eau potable.
- La Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserves.
- Le Syndicat Mixte Oise du Plateau Picard : avis favorable avec quelques remarques à replacer dans le rapport définitif.
- La CCPP : Avis favorable et propose des observations qui seront reprises dans le rapport définitif et dans le règlement.

Aux remarques faites par les PPA, la commune a répondu le 7/11/2023 selon un tableau présenté dans le dossier de l'enquête : il y apparaît que toutes les réserves ne sont pas levées notamment celles de la chambre d'agriculture qui devront être levées après enquête concernant la consommation foncière liées aux parcelles cadastrales AC n°44 et 195 et AB n°33.

11. ANALYSE des Observations

<u>Observation écrite déposée sur le registre numérique papier</u> Par Monsieur PLASMANS Thierry, résidant à Le FRESTOY-VAUX			
N° obs	Objet	Contenu de l'observation	Concerne
<u>Obs. n°1</u>	Modification de zonage	Date de dépôt : 5 mars 2024 Lieu de dépôt : Mairie Contribution : Concerne parcelle AC 223 <i>« J'aimerais que l'ex parcelle AC 71 (devenue AC 223 de 115m²) de 167m² soit dans la zone constructible car je suis propriétaire de la parcelle voisine AC 70 (nouvelle appellation AC 221). Cela permettrait une unité de surface plus conséquente ainsi qu'une surface plus importante pour réaliser un projet futur »</i> Signé Mr Plasmans Thierry	Parcelle AC 223 N°71 
<u>Remarque du Commissaire-enquêteur et question à la municipalité :</u> Monsieur PLASMANS n'émet pas d'avis sur le projet dans sa globalité. Il souhaite le rétablissement en zone urbaine de sa parcelle qui lui donne accès sur la voirie et lui permettrait de pouvoir y réaliser une construction.			

<u>Quelle réponse apporte la municipalité ?</u>
<u>Réponse de la municipalité :</u> Le fait d'accéder à la demande, en intégrant à la zone constructible la parcelle AC1 engendre une consommation négligeable de l'ordre de 167 m². La commune accède à la demande de Monsieur Plasmans en incluant la parcelle AC 70 pour une surface de 0,016 ha à la zone constructible.
<u>AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u>

<u>Observation écrite déposée sur le registre papier</u>			
De Monsieur Bertrand LEFEBVRE , résidant à Le FRESTOY-VAUX			
N° obs	Objet	Contenu résumé de l'observation	Concerne
<u>Obs. n°2</u>	Modification de zonage	Date de dépôt : 16 mars 2024 Lieu de dépôt : Mairie Objet : Parcelle n°34 Contribution : « Je vous écris pour vous faire part de ma réclamation concernant la parcelle n°34. Je souhaite qu'elle soit prise en intégralité dans la zone urbaine » Signé Bertrand LEFEBVRE	Parcelle n°34 
<u>Question du Commissaire-Enquêteur</u> Il s'agit d'une demande visant à une évolution du zonage de la parcelle 34 pour être classée en U. Le porteur de l'observation étant propriétaire de la parcelle voisine n°33, estime que la coupure de sa propriété nuit à son unité cadastrale. La coupure entre les deux parcelles étant dans le biais de la parcelle globale, il serait peut-être possible de modifier la cartographie cadastrale sans réviser in fine le calcul des espaces naturels et agricoles prévus dans la carte communale. Toutefois, la CCPP fait observer que cette parcelle n'est pas desservie par un réseau d'eau potable. Ce qui limite donc la possibilité de la constructibilité sinon que pour un garage ou un hangar et fait aussi l'objet d'une prise de position de la DDTE dans la mesure où cette parcelle qui se situe en extrémité de la zone urbaine qui appartenait, antérieurement au cadastre, à un zonage agricole. Qu'en pense la municipalité ?			
<u>RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ :</u> La commune précise que les parcelles 33 et 34 sont desservies à l'est par une canalisation de diamètre 150 mm le long de la D45 et au nord par une canalisation alimentant le hameau du Tronquoy le long de la voie communale N°1 de Domfront au Tronquoy. La consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport au projet d'origine étant nulle, la commune décide d'accéder à la demande de Monsieur Levevre suivant la proposition de Monsieur le Commissaire Enquêteur en rétablissant une limite droite entre la parcelle 33 et la parcelle 34 à égalité de surface.			
<u>AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u> Le solde de la consommation agricole étant nul, cette proposition est retenue pour constituer un avis favorable			

Observation écrite déposée sur le registre numérique

Par Madame CLAUSE Marjorie, résidant à Le Frestoy-Vaux

N° obs	Objet	Contenu de l'observation	Concerne
<u>3</u>	Sécurité piétonne	Date de dépôt : 5 avril 2024 (15 :32) Lieu de dépôt : registre numérique Objet : rappel pour sécuriser les piétons sur la RD 45 ... « Nous savons que cette voie (routière) va être en travaux prochainement, mais je me demande si quelque chose va être mis en place ...pour réduire la vitesse. L'absence de sécurité routière pour les piétons (enfants, personnes âgées, et jeunes qui prennent le bus à proximité) me semble nécessaire pour apporter de la sécurité à nos concitoyens. ») Signé Mme Marjorie CLAUSE	

Question du Commissaire-Enquêteur

L'objet de la carte communale vise à délimiter essentiellement les zonages urbains et naturels. Toutefois, l'aspect sécuritaire dévoilé par cette contribution nécessite que la municipalité, compétente en matière de voirie, s'empare de la **problématique** et la traite ce sujet en lien avec le Conseil Départemental de l'Oise.

Que peut répondre la municipalité à ce sujet :

Réponse de la municipalité :

Des travaux sont programmés sur la D45 en association avec le Conseil Départemental. Sa configuration et la présence de talus ne permettent pas d'envisager la création de trottoir pour le moment. La mairie propose d'étudier la mise en place d'un radar pédagogique sur ce tronçon afin de réduire la vitesse de circulation des véhicules.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le choix de la commune est raisonnable

Observation écrite déposée sur le registre papier

Par , Monsieur DEGRAEVE Patrick, agriculteur, résidant à Le FRESTOY-VAUX

N° obs	Objet	Contenu de l'observation	Concerne
<u>4</u>	Modification de zonage	Date de dépôt : 5 avril 2024 (15h30) Lieu de dépôt : Mairie Objet : Étant propriétaire de la pâtur, rue des Lilas, cadastrée AB 101-102, en plein milieu du village de Le Frestoy, considérée comme « dent creuse », je m'étonne que cette parcelle ne soit pas classée en zone constructible dans sa totalité car, cette parcelle est entourée de constructions de part et d'autre. Cette parcelle était construite avant la guerre, d'ailleurs, il reste les fondations du mur extérieur en bordure de la route et des fondations de murs dans la pâture ainsi qu'un puits. De plus, dans la rue des Lilas, il y a des « dents creuses » dont une en terre agricole qui, elle a été classée dans sa totalité en zone constructible. D'autre part, en bout du village, il y a des parcelles qui ont été classées en zone constructible, ce qui a pour conséquence d'allonger le village vers l'extérieur avec tous ses inconvénients. Le but recherché n'est-il pas de concentrer les habitations à l'intérieur du	Parcelles AB 101-102 

		village sur des terrains desservis en eau, électricité et voirie ?	
Question du Commissaire-Enquêteur <i>Cette observation, bien argumentée, nécessite réponse de la municipalité face à une demande qui s'avère cohérente au vu des dispositions prises sur la parcelle voisine. Mais, il importe d'en tenir compte dans le bilan foncier agricole consommé. Que répond la municipalité ?</i>			
Réponse de la municipalité : <i>L'accès à cette demande engendre une consommation d'espace agricole de 1 400 m2, soit 0,14 ha. Il est proposé de décaler la zone constructible de la parcelle 102 vers l'est pour qu'elle inclut la parcelle 101 tout en laissant un secteur non constructible qui pourrait être retrouvé au nord en faisant une proposition similaire à la remarque n°6 de Monsieur Lefebvre. La consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport au projet d'origine serait alors de 0,05 ha.</i>			
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR <i>Selon le calcul de consommation foncière agricole, cette proposition, associée à la proposition pour parcelle 129, peut être retenue laissant un CFA³⁸ nul, compte tenu de la réponse de la municipalité au commissaire-enquêteur concernant son observation sur les parcelles 44 et 195. Avis favorable</i>			

Observation écrite déposée sur le registre papier Par Mr LEFEBVRE Rudy, habitant de Le FRESTOY-VAUX			
N° obs	Objet	Contenu de l'observation	Concerne
N°5	.	Date de dépôt : 5 avril 2024 Lieu de dépôt : Mairie Objet : « Je pense qu'il manque une étude pour l'aménagement des places de parking pour la sécurité des personnes et des piétons. Le risque accidentogène est très présent sur la commune » Signé Rudy LEFEBVRE	
Question du Commissaire-Enquêteur <i>L'objet de la carte communale vise à délimiter essentiellement les zonages urbains et naturels. Toutefois, l'aspect sécuritaire dévoilé nécessite que la municipalité, compétente en matière de sécurité publique, s'empare de la problématique et la traite en lien possible avec le Conseil Départemental de l'Oise.</i> Que peut répondre la municipalité à ce sujet : Quelles propositions apportez-vous à ces questions ? Pouvez-vous confirmer ?			
Réponse de la municipalité : <i>La commune a conscience du problème et s'engage à réfléchir à la matérialisation de places de stationnement en quinconce et l'aménagement de trottoirs sur les secteurs concernés.</i>			
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR Le choix de la commune est raisonnable.			

Observation écrite déposée sur le registre papier Par Mr LEFEBVRE Daniel, habitant de Le FRESTOY-VAUX			
N° obs	Objet	Contenu de l'observation	Concerne
<u>6</u>	Extension de la zone urbaine	Date de dépôt : 5/04/2024 Lieu de dépôt : Mairie	

³⁸ Compte Foncier Agricole

		« Je souhaiterais bénéficier d'une extension de la zone constructible pour la parcelle n°129 en continuité des limites des parcelles voisines ». Signé Mr LEFEVRE Daniel	
Question du Commissaire-Enquêteur Cette demande en l'état s'avère être incompatible avec le bilan foncier agricole consommé. Elle ne peut être acceptée qu'après remaniement de ce dernier. Que répond la municipalité ?			
Réponse de la municipalité : Pour pouvoir accéder à cette demande, il est possible de remplacer la consommation de 0,13 ha au nord par une délimitation en zone constructible du sud de la parcelle pour une surface de 0,18 ha engendrant une consommation de 0,05 ha et permettant de préserver un espace non constructible en lien avec la demande n°4 de Monsieur Degraeve.			
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR Selon le calcul de consommation foncière agricole, cette proposition, associée à la proposition pour parcelle 101-102, peut être retenue laissant un CFA³⁹ nul, compte tenu de la réponse de la municipalité au commissaire-enquêteur concernant son observation sur les parcelles 44 et 195. Avis favorable			

Observation reçue par courrier et placée au registre papier			
Par Madame Sarah LEFEBVRE, habitante de Le FRESTOY-VAUX			
N° obs	Objet	Contenu de l'observation	Concerne
N°7		Date de dépôt : 5 avril 2024 Lieu de dépôt : Mairie Objet : « ... 1) Il est mentionné dans le projet de poursuivre avec la CCPP, le contrôle des installations d'assainissement individuelles alors que le dernier contrôle du SPANC date de 2012 et il n'y avait qu'un tiers des installations conformes : le terme « poursuivre » ne me semble pas conforme ! 2) Aucune place de stationnement matérialisée sur la commune sauf au centre (mairie, église) où quelques places existent. Le stationnement sur la route et les trottoirs gêne la circulation des personnes et celle des voitures : cela représente des obstacles dangereux. Une limitation ou réduction des vitesses serait également nécessaire 3) Page 27 du rapport, une belle photo aérienne, mais il manque les éoliennes côté Rollet arrivées depuis peu (sans parler de celles à venir). Aucune concertation publique concernant le ZAENR sur la commune qui est plus que concernée par ce sujet, cela aurait pu	

communale. **Des compléments devront être introduits dans le rapport et le règlement tel qu'elles ont été énoncées par les PPA.**

J'ajoute que la participation du public est restée faible compte tenu des sujets soulevés par l'enquête conjointe et malgré les relances placées dans les boîtes aux lettres des habitants avant chaque permanence du commissaire-enquêteur.

Il n'a pas été recueillie de remarque concernant les zonages d'assainissement et des eaux pluviales, hormis celles indiquées dans le rapport par moi-même dans l'exposé concernant ces zonages.

Je remercie la municipalité pour son aide. Elle a su montrer sa disponibilité pour répondre à mes interrogations.

Le présent procès-verbal est remis à Monsieur le Maire, porteur du projet.

Fait à BEAUVAIS le 20 avril 2024

Signé,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. LEROY', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel LEROY
Commissaire-Enquêteur Oise

